VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2022/173/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS DE TRAVAUX BOULEVARD D'EUROPE A OBERNAI.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par FUHRER, en date du 25 novembre 2022,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public à l'arrière du 29 Boulevard d'Europe à Obernai, le 28 novembre 2022,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :
En raison de travaux au 29 Bld Europe à Obernai, chez Mme FUHRER, la ville d'Obernai autorise l'entreprise en charge des travaux à circuler sur l'espace public – sur le chemin à l'arrière de l'adresse pré-citée, après le parking Place d'Europe côté Bld Europe – et à stationner sur les espaces verts le temps de la livraison des matériaux, en date du 28 novembre 2022.
L'autorisation est également donnée pour l'enlèvement à la fin des travaux. Il reviendra à l'entreprise de prévenir la commune de la date.

En cas de nécessité, l'intervention pourra être décalée à une date ultérieure, qui devra être indiquée aux services compétents de la Ville d'Obernai, au moins 24h avant intervention.

ARTICLE 2 :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et les espaces verts et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagé à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 3 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :
Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Le requérant : Mme FUHRER
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication *:*

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site internet de la ville en date du 25 novembre 2022.

Fait à OBERNAI, le 25 novembre 2022.

Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional